

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 24 SEPTEMBRE 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

**WILHELM B. PELLEMANS**

et

**MICHEL VÉZINA**

Demandeurs

c.

**VINCENT LACROIX**

**PLACEMENTS NORBOURG INC.**

**GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.**

**ASCENCIA CAPITAL INC.**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.**

**SERGE N. BEUGRÉ**

**FÉLICIEN SOUKA**

**DAVID SIMONEAU**

**BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.**

**RÉMI DESCHAMBAULT**

**THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA, représentée par SERVICES BLAKES  
QUÉBEC INC.**

Défendeurs

et

**PIERRE LAPORTE, C.A.**

**GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER**

Mis en cause

---

**JUGEMENT****Sur la demande de précisions et production de documents  
à l'égard de la défense de l'Autorité des Marchés financiers**

---

[1] Les demandeurs réclament de la défenderesse l'Autorité des marchés financiers (AMF) des précisions et la production de documents en relation avec plusieurs allégués de sa défense du 30 juin 2008.

[2] Rappelons que ce recours collectif regroupe environ 9 200 membres qui, à la suite de manœuvres frauduleuses, auraient vu leur portefeuille de valeurs diminué de plus de 130 M\$ de dollars.

[3] Les demandeurs reprochent à l'AMF d'avoir «manqué à sa mission et ses devoirs élémentaires d'assurer la protection du public en général et des membres du groupe "A" en particulier, à l'occasion notamment de l'inspection et de la surveillance des affaires de Vincent Lacroix, de ses sociétés et des fonds communs de placement qu'ils administraient»<sup>1</sup>.

[4] Plus précisément, les demandeurs énoncent les fautes particulières qu'ils reprochent à l'AMF aux paragraphes 204 à 313 de la requête introductive d'instance modifiée amendée.

[5] La défense de l'AMF s'articule sur 349 paragraphes et est accompagnée du dépôt des pièces D-AMF-1 à D-AMF-4 comprenant plusieurs milliers de pages.

[6] À l'appui de leur demande de précisions et de production de documents, les demandeurs plaident, d'une part, que la très grande partie de la documentation déposée par l'AMF démontre simplement la commission d'actes frauduleux par Vincent Lacroix et d'autres défendeurs, ce qui ne leur est que de peu d'utilité puisque à l'égard de l'AMF, ils devront plutôt faire la preuve de son défaut d'avoir effectué les constats appropriés et posé les gestes nécessaires pour éviter aux investisseurs les pertes subies. D'autre part, les demandeurs soutiennent qu'ils ont le droit de faire préciser par l'AMF, parmi la volumineuse documentation qu'elle a déposée au dossier, les éléments particuliers auxquels réfèrent certaines des allégations de la défense.

[7] Les demandeurs ajoutent enfin que leur demande de précisions et de production de documents s'inscrit aussi dans le contexte de l'ordonnance du 23 juillet 2008 du Tribunal qui prévoit que :

---

<sup>1</sup> Requête introductive d'instance modifiée amendée, par. 7.

Quinze (15) jours avant la date prévue pour un interrogatoire, la partie qui interroge doit communiquer à la partie interrogée les documents qu'elle requiert à cette fin. Ceux-ci seront communiqués au moins une semaine avant l'interrogatoire.

[8] De son côté, l'AMF rappelle que les allégations de la défense doivent simplement démontrer ce qu'elle entend prouver à l'audience. En conséquence, elle plaide que le dépôt d'une pièce ne devrait être ordonné par le Tribunal que s'il est manifeste, à la lecture de la défense, que celle-ci sera invoquée à l'audience<sup>2</sup>.

[9] L'AMF affirme de plus que la demande de précisions et de production de documents des demandeurs vise essentiellement à leur éviter de prendre connaissance de l'ensemble de la documentation déposée au soutien de la défense.

### **ANALYSE**

[10] L'article 76 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) précise certaines des règles générales relatives à la procédure écrite:

**76.** Les parties doivent exposer, dans leurs actes de procédure, les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent.

Cet exposé doit être sincère, précis et succinct; il doit être divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun se rapportant autant que possible à un seul fait essentiel.

[11] Ces règles s'appliquent tant aux allégations de la requête introductive d'instance qu'à celles de la défense.

[12] Les tribunaux ont souvent été appelés à circonscrire les limites de la demande de précisions de l'article 168(7) C.p.c. Les auteurs Ferland et Émery<sup>3</sup> résument ainsi l'état du droit sur la question :

Selon une jurisprudence classique de la Cour d'appel, «le défendeur a le droit d'exiger du demandeur les informations qui lui sont nécessaires pour éviter une surprise de la part du demandeur, et, aussi, pour lui permettre de plaider intelligemment; cela ne veut pas dire cependant que le défendeur est en droit d'exiger du demandeur tout ce qu'il juge à propos de lui demander et, ainsi, le forcer à lui dévoiler tous ses moyens de preuve», ni, sauf exception, le nom de ses témoins, ni le contenu de documents privilégiés et confidentiels. Il s'agit de «permettre à chaque partie de connaître avec une précision raisonnable les faits que la partie adverse tentera de prouver lors du procès».

<sup>2</sup> *Legault c. Mahtani*, REJB 2000-16401(C.A.).

<sup>3</sup> D. FERLAND et D. EMERY, *Précis de procédures civiles du Québec*, 4<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, 2003, vol. 1, pp 298-299.

Le droit du défendeur à des précisions sur les allégations vagues et ambiguës de la requête introductive d'instance est en définitive intimement lié à son droit à une défense pleine et entière. La demande de précisions sert à délimiter et à encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du tribunal, et ce, même avant un interrogatoire préalable.

[références omises]

[13] À l'évidence, l'analyse d'une telle requête comporte l'exercice par le Tribunal d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du caractère vague et imprécis des allégations de la requête introductive d'instance ou de la défense.

[14] Cependant, l'exercice de cette discrétion ne l'autorise pas à ordonner à ce stade, et dans le contexte de l'article 168 C.p.c., la production de documents qui pourraient être nécessaires au moment de l'interrogatoire préalable d'une partie. Dans le premier cas, la production de documents s'inscrit dans le contexte des moyens préliminaires, tandis que dans le second, elle relève de l'administration de la preuve.

[15] La demande de précisions présentée par la demanderesse apparaît excessive à certains égards. Ainsi, l'AMF n'a pas à préciser les dispositions législatives applicables aux éléments soulevés dans sa défense, non plus qu'à identifier des témoins qui pourraient être éventuellement appelés à témoigner au procès.

[16] Au niveau de la production de documents, le Tribunal doit appliquer la règle de la pertinence et éviter que l'exercice ne dégénère en «excursion de pêche». Ainsi, le dépôt par l'AMF d'un rapport d'inspection ou d'enquête n'entraîne pas, à *priori*, le droit pour les demandeurs d'exiger le dépôt du dossier complet. Évidemment, cela n'exclut pas la possibilité de requérir la communication d'un document dont la pertinence pourrait être établie à la lumière de réponses données au cours d'un interrogatoire préalable.

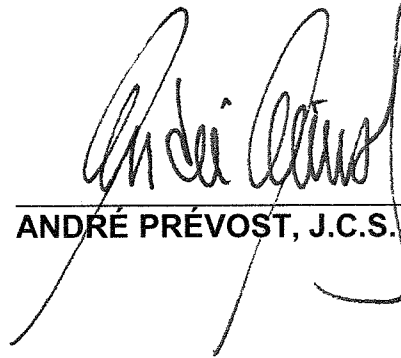
[17] L'application de ces principes revêt une importance particulière dans le présent dossier. En effet, les parties ont longuement élaboré leur position dans leurs procédures écrites et elles se sont communiquées une volumineuse documentation à l'appui de leurs prétentions.

[18] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[20] **ORDONNE** à l'AMF de communiquer dans les 15 jours du présent jugement les précisions et documents se rapportant aux paragraphes 90, 95 (limité à la communication des rapports d'inspection seulement), 109 (limité à la communication des rapports d'inspection seulement), 115 (limité à la communication des rapports d'inspection seulement), 168 (limité à la communication du plan d'implantation de l'AMF seulement), 185, 193, 195, 196, 197, 205, 217, 220 (limité à la communication du

rapport d'inspection seulement), 223 (limité à la communication du nom des inspecteurs), 228 (limité à la communication du rapport de la pré-enquête seulement), 229 (limité à la communication du nom des responsables de la pré-enquête), 238 (limité à la nature et au nombre des irrégularités identifiées), 239, 240 (limité à la communication des relevés de comptes s'étant avérés être des faux), 248 (limité à l'énumération des événements antérieurs et la date de leur survenance), 249 (limité à la communication de l'ordonnance d'enquête et du rapport d'enquête), 252 (limité à l'identification des deux enquêteurs et à la communication des *subpoenas duces tecum*), 257 (limité à la communication de la transcription ou de l'enregistrement des interrogatoires), 259 (limité à la communication des documents qui se révéleront être des faux), 264, 265 et 267 de la défense;

**FRAIS À SUIVRE.**

---

**ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

Me Jacques Larochelle  
Me Serge Létourneau  
Me Jean-Philippe Lemieux  
Me Stéphane Lepage  
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.  
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix  
Se représente seul  
Placements Norbourg inc.  
Non représentée

Me Denis St-Onge  
Me Patrice Benoît  
Me Marie-Hélène Provencher  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.  
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,  
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Me Marc Charland  
CHARLAND & SÉGUIN, AVOCATS  
Pour Serge N. Beugré

Me Louise Desautels  
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois  
Syndic à la Faillite de David Simoneau  
Me Andrée Marier  
GUTTMAN ET MARIER  
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers  
Me Michèle Bédard  
Me Mélissa Talbot  
NICHOLL PASKELL- MEDE  
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Sylvana Conte  
Me Carine Bouzaglou  
Me George R. Hendy  
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison  
Me Bernard Jolin  
Me Mario Welsh  
Jean-François Bienjonetti  
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre  
Me Michel G. Sylvestre  
Me Claudia Déry  
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo  
Me Sébastien Guy  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Pour Société de Fiducie Concentra représentée par Services Blakes Québec inc.

Me Isabelle Desharnais  
Me Marc Duchesne  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Pour Pierre Laporte, C.A.

Date d'audience : Le 12 septembre 2008